

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 4 FEVRIER 2016

13/3 – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE LA METROPOLE
EUROPEENNE DE LILLE SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2014

L'article L.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'obligation pour les maires d'une communication en séance du conseil municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement et de l'eau potable.

Le rapport 2014 a été adopté par le Conseil Métropolitain le 16 octobre 2015, après consultation de la commission des usagers des services publics locaux.

En application de l'article L.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire procède à la communication au conseil municipal de ce rapport pour l'année 2014.